

Le mardi 7 octobre 2014, dans l'après-midi, l'ATLF renouait avec sa traditionnelle « réunion d'octobre ». L'occasion, cette année, de faire le point sur l'AGESSA et sur le régime de retraite complémentaire des auteurs (RAAP), l'un des régimes gérés par l'IRCEC (Caisse nationale de retraite des artistes auteurs).

Pour cela, nous avions invité Valérie Hardé, assistante sociale de la SGDL, et Angela Alves, directrice juridique et institutionnelle de l'IRCEC.

Pour commencer, Valérie Hardé a rappelé quelques petites notions, très utiles pour mieux comprendre le régime de sécurité sociale des auteurs géré par l'AGESSA.

« L'AGESSA est un tuyau... »

L'AGESSA (Association pour la Gestion de la Sécurité Sociale des Auteurs) est l'**intermédiaire** entre les auteurs et le régime général de la sécurité sociale (le même que celui des salariés). Les salariés ont un employeur qui se charge de récupérer les cotisations et de les verser à la sécurité sociale, les auteurs n'en ayant pas, c'est l'AGESSA qui en fait office, elle recouvre et reverse les cotisations à la sécurité sociale. Elle ne verse aucune prestation.

Affilié ou assujetti ?

Les auteurs percevant des revenus en droits d'auteur doivent s'affilier à l'AGESSA dès qu'ils atteignent un seuil de revenus fixé à **900 fois la valeur du SMIC horaire**, environ 9000 euros en 2014. Ceux qui n'atteignent pas ce seuil sont simplement **assujettis**. Les sommes retenues par l'éditeur au titre de l'assurance sociale, de la CSG, du RDS et de la formation continue ne leur ouvrent aucun droit.

Il existe une commission professionnelle à l'AGESSA (composée de représentants des auteurs et des diffuseurs), où sont examinés un à un les dossiers des auteurs qui souhaitent être affiliés tout en étant en deçà du seuil, mais dont les activités sont clairement des activités d'auteur. Il faut pour cela écrire un courrier en exposant sa situation.

En revanche, si l'on est affilié et que l'on se retrouve au-dessous du seuil, une année donnée, le passage en commission pour le maintien de son affiliation est systématique. Il est inutile de faire pour cela une demande spécifique.

Les assujettis à l'AGESSA sont environ 200 000. Les affiliés, environ 15 000 (dont 1100 traducteurs).

S'affilier, une démarche obligatoire... et volontaire

L'affiliation est une démarche volontaire : les auteurs n'ayant pas d'employeur, c'est à eux de faire la démarche de s'affilier.

Des cotisations pour quels droits ?

En s'affiliant à l'AGESSA, les auteurs bénéficient à peu près des mêmes droits que les salariés : remboursement de consultations médicales, de médicaments, indemnités journalières en cas d'arrêt maladie ou maternité (il faut envoyer son arrêt de travail à la sécurité sociale pour percevoir le cas échéant des indemnités journalières). En revanche, le régime de sécurité sociale des auteurs ne prend pas en compte les accidents de travail, ni même les maladies professionnelles.

Les affiliés bénéficient aussi de la **retraite de base** de la sécurité sociale. Les cotisations, là aussi, sont exactement les mêmes que celles des salariés : 6,80 % (qui passeront à 6,85 en 2015 et à 6,90 en 2016).

La retraite de base

La retraite de base se calcule en fonction de 3 critères :

- les trimestres
- le taux
- le revenu

Les trimestres : le temps de cotisations se calcule en trimestres (service national, arrêt maladie, congé maternité, tout cela valide des trimestres).

Le nombre de trimestres requis pour toucher une retraite à taux plein dépend de l'année de naissance.

ex. :

une personne née en 1953 doit justifier de 165 trimestre pour partir à taux plein
en 1955, 56, 57 >>> 166 trimestres.
de 1958 à 1960 >>> 167 trimestres
à partir du 1^{er} janvier 1973 >>> 172 trimestres

Le taux : le taux plein correspond à 50 % de vos revenus.

Si un auteur n'a pas assez de trimestres au moment où il prend sa retraite, une décote s'appliquera sur ce taux plein.

Les revenus : ce que l'auteur aura cotisé pendant tous ces trimestres.

Pour les salariés et les auteurs, ce sont les 25 meilleures années de revenus qui sont prises en compte pour le calcul de la retraite.

Si vous êtes par ailleurs salarié, les deux cotisations retraite se cumulent (à hauteur du plafond qui est de 38 000 euros annuels).

La réforme de l'AGESSA / Maison des artistes

Il y a un an est paru un rapport émanant de l'IGAS (Inspection générale des Affaires sociales) préconisant une réforme de l'AGESSA et une fusion avec la Maison des artistes (qui regroupe les graphistes, les illustrateurs pub ou comm, etc.)

La Maison des artistes a 30 000 assujettis et 22 000 affiliés. Le but est de créer une seule et même caisse, soit 300 000 personnes à gérer, avec énormément de métiers différents, de pratiques différentes. Cette réforme suscite beaucoup de problèmes que les réformateurs n'avaient pas soupçonnés. Pour l'instant, elle est en stand-by.

De plus, depuis le mois de mai, l'AGESSA n'a plus de Conseil d'administration, car, dans l'attente de la réforme, elle n'a pas organisé de nouvelles élections. Quand elle a souhaité prolonger le mandat des administrateurs en place, le Conseil d'Etat a rejeté cette demande arrivée trop tard. Pour l'instant, il n'y a pas d'élections en vue.

La commission professionnelle continue à se réunir, car ses membres ne sont pas nommés par le CA mais par le ministère. Mais la commission d'action sociale (celle qui aide les adhérents à payer leurs cotisations quand ils n'y arrivent pas) ne fonctionne plus pour l'instant. Les dossiers qui auraient dû y être traités sont pour l'instant gelés.

Nous vous tiendrons informés de la suite.

Questions de la salle

Q : Une personne qui a 62 ans mais qui n'a pas ses 166 trimestres peut-elle continuer son activité ?

R : Oui, elle peut continuer jusqu'à ce qu'elle ait ses 166 trimestres, sachant qu'à 67 ans, elle pourra partir à la retraite à taux plein même si le nombre de trimestres requis n'est pas atteint (plus précisément entre 65 et 67 ans, en fonction de sa date de naissance).

Q : Que se passe-t-il quand on cumule plusieurs statuts : AGEssa, indépendant et salarié ?

R : Si vous êtes salarié et auteur, vous relevez du même régime. Travailleur indépendant, vous cotisez à la caisse dont vous relevez pour cette activité, ce qui vous valide aussi des points.

Les auteurs sont un peu à cheval sur deux mondes : celui des salariés (régime de base et maladie) et celui des indépendants (pour la retraite complémentaire ou RAAP).

Dans le cas d'une personne qui cotise à l'URSSAF et à l'AGEssa, elle s'ouvre des droits dans les deux mondes. Pour la liquidation de sa retraite complémentaire, elle devra s'adresser au RAAP pour ses revenus en droits d'auteur et, pour ses autres activités, à la caisse concernée.

Q : Est-ce que les trimestres à l'étranger comptent ?

R : Oui, de façon quasi automatique pour les pays de l'Union européenne (il existe des conventions) ainsi qu'avec certains pays qui ont signé des accords bilatéraux avec la France (Japon, États-Unis, etc.). Le mieux est d'indiquer à la CNAV que vous avez travaillé dans tel ou tel pays, au moment où vous demandez votre retraite.

Pour l'Union européenne, ces accords remontent aux années 1970.

Q : Pourriez-vous nous faire un point sur la non prise en compte d'une année de cotisations à l'AGEssa, voire plus, dans le calcul de nos retraites ? Cela représente une perte importante, et injuste. Ne peut-on vraiment rien y faire ?

R : En effet, comme il y a un décalage entre les revenus perçus et l'appel de cotisation, la dernière année d'activité n'est pas prise en considération par la sécurité sociale. Peut-être la réforme de l'AGEssa apportera-t-elle une solution...

Q : Si l'activité d'auteur se cumule avec une activité de fonctionnaire, doit-on forcément s'affilier à l'AGEssa ?

R : Non, les fonctionnaires titulaires sont dispensés de la cotisation d'assurance vieillesse. Ils peuvent néanmoins la verser s'ils souhaitent compléter leur retraite.

Q : Lorsqu'un traducteur travaillant régulièrement se retrouve pendant plusieurs mois sans contrat, et donc sans revenus, n'a-t-il pas intérêt à

s'inscrire à Pôle Emploi pour que ces périodes d'inactivité comptent quand même pour sa retraite ?

R : Les auteurs n'ont pas droit aux indemnités chômage parce qu'ils ne cotisent pas. En revanche, en cas d'inactivité prolongée, la commission de professionnalité de l'AGESSA peut décider de maintenir la personne dans son affiliation, et ses cotisations retraite seront appelées sur la base du seuil d'affiliation.

Q : Pourquoi ne cotisons-nous pas pour le chômage ?

R : Pôle Emploi est financé d'une part par les employeurs, d'autre part par les salariés, et vous, auteurs, n'avez pas d'employeur (les éditeurs ne sont pas vos employeurs, vous n'êtes pas leurs salariés), donc vous n'avez pas d'assurance chômage. Rien n'est prévu à ce sujet dans un avenir proche. Le rapport de l'IGAS sur l'AGESSA n'en parle pas.

Q : Y a-t-il des démarches à faire lors d'un premier contrat d'auteur ?

R : L'éditeur prélèvera le précompte automatiquement sur ce qu'il vous doit et le versera à l'AGESSA. Tant que vous n'avez pas atteint le seuil d'affiliation, vous n'êtes pas tenu de demander votre affiliation, mais vous êtes forcément assujetti.

Q : Pouvez-vous préciser « affiliation volontaire et obligatoire » ?

N'est-ce pas un peu contradictoire ? Une personne dépassant le seuil d'affiliation avec ses droits d'auteurs peut-elle se dispenser de s'affilier ?

R : Passé le seuil, il est obligatoire de s'affilier à l'AGESSA.

Q : Quand on n'est pas affilié, et qu'on devrait l'être, que se passe-t-il ?

R : Il faut réparer cette erreur. Logiquement, l'AGESSA envoie aux auteurs non encore affiliés ayant perçu des revenus en droits d'auteur supérieurs au seuil un courrier pour les avertir de cette obligation d'affiliation.

Pour info : *L'assistante sociale de la SGDL reçoit trois jours par semaine. Son travail est de communiquer, conseiller, informer les auteurs sur leur statut social mais aussi en cas de difficultés avec les administrations (Pôle Emploi, la CAF, les Impôts, etc.).*

Valérie Hardé : 01 53 10 12 14. du lundi au mercredi.

La SGDL existe depuis 1838 et, depuis sa création, elle a une fonction sociale. Elle bénéficie d'un fonds d'action sociale dédié aux auteurs : un contrat retardé, une grosse facture inattendue et l'équilibre est soudain rompu. Pour tous ces cas, il existe une commission d'aide sociale qui se réunit chaque mois. Elle est composée d'administrateurs de la SGDL et de membres du CNL. C'est une commission confidentielle, n'hésitez pas à la solliciter. Tout auteur à compte d'éditeur peut faire une demande d'aide.

« Vous êtes une profession très atypique mais c'est ce qui vous rend intéressants... »

Angela Alves, directrice juridique et institutionnelle de l'IRCEC, en poste depuis 10 ans, vient présenter le RAAP et sa réforme en cours.

Rappel historique

Avant les années 1970, les auteurs relevaient du régime des professions libérales, qui est très peu protecteur, notamment en termes d'assurance maladie. Dans les années 1970, dans le cadre de politiques d'incitation à la création, il a été décidé de mieux protéger les artistes auteurs. Le régime général semblait le régime le plus protecteur. En l'absence d'employeur, on a mis en place l'AGESSA, mais les auteurs, à la différence des salariés, doivent prendre des initiatives, notamment la démarche d'affiliation.

Les artistes de l'époque ont obtenu d'avoir une caisse de retraite complémentaire indépendante, l'IRCEC, mais pas les écrivains ni les traducteurs littéraires, qui n'ont pas eu de régime de retraite complémentaire avant 2004.

Le RAAP, un régime intéressant ?

Oui, car la cotisation est déductible des revenus imposables. À cet avantage s'ajoute le fait que, pour les auteurs et traducteurs littéraires, la moitié de la cotisation est prise en charge par la Sofia.

Ex : quand un auteur verse 100 euros au RAAP, il en capitalise 11. Ce qui veut dire qu'en 8 ans de retraite, il aura récupéré l'ensemble des sommes versées au RAAP. Et du fait de la prise en charge de la moitié des cotisations par le droit de prêt (Sofia), c'est en 4 ans qu'il aura récupéré ces sommes.

C'est donc un investissement très rentable.

(Le taux de rentabilité chez les assureurs est de 4 à 5 %. Et la cotisation de ces assurances-vie n'est pas entièrement déductible fiscalement.)

Il serait moins intéressant pour les auteurs d'aller dans un régime d'assurance que de rester dans un régime obligatoire sur lequel ils ont la main. Notons que le CA du RAAP est entièrement constitué d'auteurs qui connaissent les problématiques de nos métiers.

Plusieurs classes de cotisation

Le paradoxe de ce régime, c'est qu'il est obligatoire mais que les adhérents, jusqu'à la réforme en cours, pouvaient choisir leur classe, sans incitation à cotiser plus (à la différence d'une compagnie d'assurance qui est là pour faire du chiffre).

Résultat : 80 % des adhérents cotisent actuellement en classe spéciale – la plus basse (400 euros par an).

Des cotisations proportionnelles au revenu

Ce régime a fonctionné ainsi jusqu'à aujourd'hui, avec choix de la classe de cotisation. Mais l'Europe est passée par là et dit : « Ça, ça s'appelle de l'assurance, et dans ce cas il faut remplir les mêmes conditions que les compagnies d'assurance, et être soumis à la libre concurrence. » Pour échapper au champ concurrentiel et être considéré comme un régime de sécurité sociale, solidaire, il fallait que le RAAP opte pour des cotisations proportionnelles aux revenus d'activité. Le CA du RAAP a donc fait des propositions pour ne pas se voir imposer des mesures sur lesquelles il n'aurait plus la main.

La réforme

Le CA du RAAP a pris en compte le problème social des auteurs. Il y a aujourd'hui des personnes qui n'ont jamais cotisé au régime de base ni à la complémentaire : il s'agit d'une petite catastrophe sociale.

Pourquoi ce taux de 8% ?

Que peut-on considérer comme une retraite décente pour un auteur ? Sachant que la retraite de base assure 50% du revenu d'activité et que les auteurs n'ont pas d'abondement extérieur (pas d'employeur pour prendre en charge une partie), le RAAP a décidé qu'il fallait que la complémentaire assure un minimum de 30 % du revenu d'activité.

Ce taux de 8% est le chiffre nécessaire pour que le régime soit équilibré compte tenu de sa situation. L'évaluation a été réalisée grâce aux chiffres des revenus de tous les auteurs (source AGESSION, revenus 2011 des affiliés).

Pour info, le revenu annuel moyen des traducteurs est de 20 000 euros.

Où en est la réforme du RAAP aujourd'hui ? Le CA a demandé des délais pour travailler sur les derniers paramètres de la réforme (chiffrer le plafond, entre autres), avec une mise en place au 1^{er} janvier 2016 (et non au 1^{er} janvier 2015 comme c'était prévu au départ).

Pérennité de la prise en charge à 50% des cotisations par la Sofia ?

Aujourd'hui, le principe n'est pas remis en question.

Mais il convient de ne pas oublier que les textes disent seulement que « la Sofia peut prendre en charge **jusqu'à** 50% de la cotisation en fonction de ses ressources. »

Tant que le droit de prêt génère assez de droits, ça marche, et pour l'instant, il n'y a pas d'inquiétude de ce côté-là.

La période transitoire

Ceux qui avaient choisi de cotiser dans les classes supérieures et qui, du fait de la proportionnalité, vont se retrouver à cotiser moins qu'avant, considèrent que la réforme leur porte préjudice.

Le CA a fait valoir ce préjudice auprès des autorités publiques et a obtenu une période transitoire, avec possibilité de maintenir son niveau de cotisation passé pendant au moins 10 ans.

Aux auteurs qui seraient dans ce cas, l'IRCEC demandera, le moment venu, s'ils veulent maintenir leur niveau de cotisation.

La période transitoire ne sera accordée qu'aux auteurs qui cotisaient précédemment dans les classes supérieures. Il est donc indiqué de choisir de cotiser dans une classe supérieure en 2015 pour pouvoir bénéficier de la période transitoire à partir de la mise en place de la réforme en 2016.

Néanmoins, vous ne serez pas « enfermé » pour 10 ans dans cette classe. Si vous avez des problèmes pour payer votre cotisation, vous pourrez toujours présenter un dossier à la commission de recours amiable qui, étant composée uniquement d'auteurs, saura prendre en compte vos problèmes.

Questions de la salle

Q : Au niveau de la Sofia, est-ce que tout se fait automatiquement, pour la prise en charge à 50% ?

R : Oui. Dans la partie « droit de prêt », il y a 2 volets :

1/ La rémunération au titre du droit de prêt en bibliothèque, qui va aux auteurs dont les livres sont achetés par les bibliothèques.

2/ La prise en charge de la cotisation retraite, valable pour tous les auteurs de l'écrit, et pas uniquement pour ceux dont les livres sont achetés en bibliothèque, et ne demandant aucune démarche de leur part. Il n'est même pas obligatoire d'être adhérent à la Sofia. L'AGESSA confirme simplement à l'IRCEC que vous êtes traducteur littéraire, et cette dernière n'appelle alors au traducteur que la moitié de la cotisation et s'adresse à la Sofia pour l'autre moitié.

Les traducteurs littéraires ont néanmoins intérêt à adhérer à la Sofia, car les sommes dues au titre du droit de prêt en bibliothèque leur sont alors directement versées au lieu de transiter par l'éditeur. Et la cotisation à la Sofia coûte 60 euros une fois pour toutes.

Q : Quand on a des revenus annuels en droits d'auteur qui sont parfois au-dessus du seuil, parfois au-dessous, que se passe-t-il pour la cotisation pour la retraite complémentaire ?

R : Jusqu'à présent, à l'IRCEC, nous n'avions pas d'informations sur les variations de revenus. L'IRCEC reçoit l'information au moment de la première affiliation. Ensuite, il vous appartient d'informer l'IRCEC si vous souhaitez être dispensé de cotisations parce que vos revenus sont inférieurs au seuil. Si vous ne dites rien, vous continuerez à cotiser à l'IRCEC.

Q : S'il y a eu des réactions aussi violentes au printemps quand la réforme a été annoncée de façon très abrupte, c'est que ça correspond aussi à la situation de traducteurs qui tirent la langue et à qui on annonce soudain qu'il va falloir multiplier par quatre leur cotisation obligatoire. Vous parlez de période de transition pour ceux qui voudraient cotiser plus, mais où en est-on des discussions sur les aménagements possibles dans la mise en œuvre ? Y compris peut-être avec une période transitoire dans l'autre sens, pour lisser un peu ? Où en est-on des discussions ? Des éventuelles marges de manœuvre ? Il y a un gros effort de communication à faire de manière générale tout au long de 2015 pour que ce ne soit pas une conflagration encore plus forte au moment où les gens vont recevoir leurs appels de cotisations.

Par ailleurs, l'inquiétude est née du fait qu'il y avait cette concomitance avec le projet de réforme de l'AGESSA et de la Maison des artistes. Vous avez dit tout à l'heure que le RAAP ne concerne que les affiliés, or dans le projet de réforme, il y a la suppression de la distinction entre affiliés et assujettis.

R : Sur le déficit de communication, il faut dire que les choses se sont passées très vite. Le RAAP a été saisi par les autorités à l'automne 2013 pour une réforme à mettre en œuvre à partir de janvier 2015. C'est pour cela que le CA du RAAP a négocié une mise en œuvre en janvier 2016 et s'est lancé dans une série de rencontres avec les sociétés d'auteurs et les organisations professionnelles, en essayant de s'organiser par secteur professionnel puisque les problématiques ne sont pas les mêmes. Nous recueillons les inquiétudes, les demandes d'aménagement. Des remarques parfois très pertinentes seront prises en compte.

Après avoir recueilli les doléances, nous devrons chiffrer l'impact de certains aménagements sur le régime. Vos représentants vous tiendront informés. Tout n'est pas encore acté.

Ce dont nous discutons actuellement, c'est la solution à adopter pour les auteurs ayant des revenus inférieurs au seuil afin qu'ils puissent bénéficier eux aussi dans une certaine mesure d'une retraite complémentaire - par le biais d'une cotisation forfaitaire, par exemple.

Q : Ne pourrait-on pas envisager d'alléger la cotisation des petits revenus ? Qu'elle soit inférieure à 8% jusqu'à un certain montant ?

R : Non, car parmi ceux qui ont de petits revenus, certains souhaitent se constituer une retraite décente et ne voudraient pas cotiser moins.